

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 22-12-2021

PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEE: DECHAMPS Carine, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

(16) MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES POUR LA NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle et DEBATTY Benoit, Echevins, PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 18 sur 18 membres présents.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2021

Monsieur le Président donne la parole à la Directrice générale qui présente le rapport sur l'administration des affaires en 2021 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation.

(2) UTILISATION VISIBLE DE BODY CAM SUR LE TERRITOIRE DE GESVES

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Considérant que dans le cadre d'un renfort du GISS de la Zone de Police de Namur Capitale au sein de la Prison d'Andenne, ceux-ci ne peuvent faire usage des Body Cam sans l'accord du Conseil communal de la

Commune concernée ;

Considérant que dans un contexte plus large, d'autres entités de la Police intégrée détentrices de ce type de matériel, peuvent être également amenées à appuyer la Zone de Police des Arches ;

Attendu que diverses études tendent à prouver que l'usage de ce type d'équipement par les policiers entraîne une diminution de l'agressivité à leur égard, agit de manière positive sur le comportement des policiers et peut servir de preuve lorsque cet équipement est valablement déclaré ;

Considérant que la Zone de Police des Arches a pour ambition à moyen terme d'acquérir une dizaine de Body Cam ;

Vu la demande introduite en date du 16 novembre 2021 par le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches en vue de permettre l'utilisation visible de Body Cam pour l'enregistrement d'images conformément au tableau de synthèse ci-après :

Types de lieux	Types de caméras
Lieux ouverts	Tous les types de caméras
Lieux fermés gérés par les services de police (ex. : un commissariat)	Tous les types de caméras
Lieux fermés accessibles et non accessibles au public	Caméras mobiles pendant les interventions
<ul style="list-style-type: none">▪ Aéroports, installations portuaires, gares▪ Lieux fermés accessibles au public à risque déterminé par l'arrêté royal du 6 décembre 2018 portant exécution de l'article 25/3, § 1^{er}, 2^o, b), de la Loi sur la Fonction de Police.	Caméras fixes et fixes temporaires, avec accord du gestionnaire du lieu
Lieux fermés où sont exercées des missions spécialisées de protection de personnes ou de protection de biens (si le gestionnaire du lieu est d'accord)	Caméras fixes temporaires, pendant la durée de l'opération

Attendu que les services du GISS sont en droit d'utiliser les Body Cam lors d'interventions au sein de l'établissement carcéral (lieu fermé accessible ou non au public);

Considérant néanmoins que cet usage est soumis à l'autorisation préalable de principe du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE à la demande du Chef de Corps ;

Considérant que l'ensemble des services de la Police intégrée est soumis à l'autorisation préalable de principe des Conseils communaux des Communes de la Zone de Police des Arches ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police des Arches ne concerne que l'utilisation visible de Body Cam;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la demande vise à permettre aux zones de police intervenantes équipées de Body Cam et à la Zone de Police des Arches de recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type Body Cam portées par le personnel de la police Intégrée afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leur faits, gestes, propos...
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police

- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Vu les finalités poursuivies à savoir :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisie, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente, les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyse).

Attendu que les caméras mobiles portatives de type Body Cam appelée « caméra piéton » seront portées par le membre du personnel du cadre opérationnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET est porteur de son brassard d'intervention, ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la Zone de police des Arches (5305) et l'ensemble des entités de la Police intégrée

intervenant sur le territoire de Gesves à recourir à l'utilisation visible de Body Cam (caméras mobiles portatives appelée caméra piétons) moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police et pour poursuivre les finalités suivantes:

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisie, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente, les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyse).

Article 2: d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

Mise en œuvre interne

Les caméras BodyCam sont portées par le membre du personnel du cadre opérationnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET est porteur de son brassard d'intervention, ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Mise en œuvre technique

Les caméras BodyCam sont enclenchées par le policier dès le début de son intervention. Dès lors débute notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographie ainsi que la donnée de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements).

Lors de l'acquisition de ses BodyCam, la Zone de police des Arches réalisera une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, sur base notamment d'une analyse similaire réalisée par la Zone de police Namur Capitale (cette analyse a été validée par le délégué à la protection des données de la Zone).

Article 3: Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Article 4: Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention du Chef de Corps de la Zone de police des Arches.

(3) PST - ETAT D'AVANCEMENT ET ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (PST) dans le CDLD et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2019 relative à la mise en place du Comité de Pilotage PST;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 18/03/2019 de l'inventaire des idées et remarques relatives à la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 qui ont émergé de la réunion 'brainstorming' réunissant tous les services administratifs et techniques ainsi que de la consultation à la population ;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 marquant son accord sur la version PST 1 non planifiée et non chiffrée ;

Vu les réunions du Comité de Pilotage PST des 16 mai, 9 juillet et 5 septembre 2019 au terme desquelles la définition et la priorisation des objectifs et projets, l'identification des ressources disponibles et la planification des projets/actions à mener ont été adoptées ;

Considérant que le PST - version 1 a été adopté par le Conseil communal du 25 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le PST et de procéder à la repriorisation d'année en année ;

Vu l'état d'avancement adopté par le Collège communal le 14/12/2020 et présenté au Conseil communal le 23/12/2020 ;

Vu l'état d'avancement et l'évaluation intermédiaire du PST adoptés par le Collège communal le 13/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'état d'avancement et de l'évaluation intermédiaire du PST.

(4) DÉCHETS - COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - CONVENTION TERRE - 2022 - 2023 - PST 2.4.5.7

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/07/2017 décidant d'approuver la convention avec la Société TERRE ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté en 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux;

Vu l'article de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Attendu que la Société TERRE collecte les déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler;

Attendu que la collecte de ces déchets est organisée par l'intermédiaire de bulles à textiles et bulles spéciales pour chaussures installées sur le territoire de la commune;

Vu le projet de convention reçu de la société TERRE couvrant les années 2022 et 2023 dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 et renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de cette convention;

Considérant que le projet de convention est identique à la convention signée en 2017;

Considérant que cette société donne entière satisfaction;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pour la Collecte des déchets textiles ménagers proposée par la Société TERRE.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise à la société TERRE.

(5) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES DE CONTAINERS (HABITATS MODULAIRES) AFIN D'Y INSTALLER LA MAISON DES JEUNES À FAULX-LES TOMBES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.3.1.4 ET 2.3.10.1

Considérant le cahier des charges N° 20211201/PNSPP/F/containers MDJ relatif au marché “Marché public de fournitures de containers (habitats modulaires) afin d'y installer la Maison des Jeunes à Faulx-Les Tombes” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 26.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 762/744-51/20220018 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2021;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 20211201/PNSPP/F/containers MDJ et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures de containers (habitats modulaires) afin d'y installer la Maison des Jeunes à Faulx-Les Tombes”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 26.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 762/744-51/20220018 du budget extraordinaire 2022.

(6) CPAS - BUDGETS 2022 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 6 décembre 2021 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 13 décembre 2021, a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2022 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui et 6 abstentions (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mme M.WIAME pour le groupe GEM, suite à leur inquiétude par rapport à l'avenir.);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2021 arrêtant le budget ordinaire 2022.

Article 2 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2021 arrêtant le budget extraordinaire 2022.

Article 3 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2021 sollicitant une dotation ordinaire de 1.115.000 €.

(7) BUDGET 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 oui et 8 abstentions (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mme M. WIAME, Conseillers communaux pour le groupe GEM, M. J. PAULET, Conseiller communal indépendant et Mme A. SANZOT, Conseillère communale indépendante);

DECIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.147.582,18	7.581.137,45
Dépenses exercice proprement dit	10.145.391,04	7.905.208,50
Boni / Mali exercice proprement dit	2.191,14	-324.071,05
Recettes exercices antérieurs	239.007,37	35.000,00
Dépenses exercices antérieurs	99.306,55	35.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	324.071,05
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	10.386.589,55	7.940.208,50
Dépenses globales	10.244.697,59	7.940.208,50
Boni / Mali global	141.891,96	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.115.000,00 €	22/12/2022
Fabriques d'église	8.533,38 €	08/11/2021
	21.024,20 €	08/11/2021
	19.587,88 €	08/11/2021
	12.210,65 €	08/11/2021
	19.587,88 €	08/11/2021
	10.210,65 €	08/11/2021
	7.793,85 €	08/11/2021
	0,00 €	08/11/2021
	816,00 €	08/11/2021
Zone de police	Estimation transmise par la Zone: 549.747,20 €	Non approuvé
Zone de secours	163.898,21 €	22/12/2022

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

MM. Eddy BODART et Joseph TOUSSAINT, Conseillers communaux, sortent de séance.

(8) ZONE NAGE BUDGET PROVISOIRE 2022 - DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 163.898,21 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2021 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2021 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 163.898,21 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2022.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(9) COMPTE 2020 - INFORMATION DE L'ARRÊTÉ DE TUTELLE

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté de Tutelle relatif au compte 2020 pris en date du 20 octobre 2021 et notifié le 22 octobre 2021, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

M. Eddy BODART, Conseiller communal, rentre en séance.

(10) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: des décisions de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements repris ci-dessous :

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	24/11/2021	2022	02/12/2021
Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier	24/11/2021	2022	02/12/2021
Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers	08/11/2021	2022	13/12/2021

Et donne copie de la présente décision au Directeur financier.

M. Joseph TOUSSAINT, Conseiller communal, rentre en séance.

(11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE SIERPONT À GESVES - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 29 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant le rapport REF:2H1/FB/cl/2021/101974 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 2 décembre 2021 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

"Rue de Sierpont à Gesves:

Établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la RN942.

La mesure sera matérialisée par un marquage du passage pour piétons d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracé parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre."

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Un passage pour piétons est établi Rue de Sierpont à Gesves à son débouché avec la RN942.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par un marquage du passage pour piétons d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracé parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre.

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars

1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU CENTRE À SORÉE - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 29 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant le rapport REF:2H1/FB/cl/2021/101974 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 2 décembre 2021 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

" Rue du Centre à Sorée:

Établissement de 2 passages pour piétons à ses débouchés avec la rue de la Croisette, de chaque côté du carrefour.

La mesure sera matérialisée par un marquage des passages pour piétons d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracé parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre."

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : il est établi Rue du Centre à Sorée 2 passages pour piétons à ses débouchés avec la rue de la Croisette, de chaque côté du carrefour.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par un marquage des passages pour piétons d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracé parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre.

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU HARAS À GESVES - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 29 octobre 2021 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant le rapport REF:2H1/FB/cl/2021/101974 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 2 décembre 2021 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

" Rue du Haras à Gesves:

Organisation de la circulation via le placement du signal C3 " Accès interdit" et panneaux additionnels ainsi que limitation de la vitesse à 30km/h par le placement du signal C43.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C3 complété d'un panneau additionnel "excepté convoi équestre et cyclistes" vers la rue de Brionsart, et d'un panneau additionnel "excepté cyclistes" depuis la rue de Brionsart conformément au plan ci annexé."

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : la circulation dans la rue du Haras à Gesves est réservée aux cyclistes (dans les deux sens) et aux convois équestres (uniquement pour rejoindre la rue de Brionsart).

Article 2 : La mesure sera matérialisée par:

- le placement de panneaux C3 complétés d'un panneau additionnel "excepté convoi équestre et cyclistes" vers la rue de Brionsart, et d'un panneau additionnel "excepté cyclistes" depuis la rue de Brionsart conformément au plan ci annexé.
- le placement d'un panneau C43 30km/h au-dessus du panneau de fin d'agglomération

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(14) PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021 - PHASE III - FICHE 9&11 "AMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DES RUES DE LABAS ET DE LOYERS"- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.2.9.1

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

(15) CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE NAMUR PORTANT SUR LA RÉALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS-NŒUDS - PST 2.2.9.2 ET 2.4.11.3

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 marquant un accord de principe de la Commune de Gesves sur le réseau points-nœuds tel que présenté provisoirement par la Province de Namur et délivrant l'autorisation de balisage des itinéraires sur son territoire;

Vu la résolution n° 236/18 du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant le projet et le financement d'un réseau points-noeuds sur le territoire provincial et déléguant la signature des conventions avec les communes au Collège provincial;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 validant les tracés tels que présentés par la Province de Namur moyennant la prise en considération de certains points d'attention;

Considérant que la Province de Namur est responsable du balisage pour 31 communes parties prenantes du projet;

Considérant qu'une proposition de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds, élaborée par la Province, a été finalisée en accord avec toutes les parties concernées et que les 31 communes ont émis le souhait d'adhérer à ladite convention ;

Considérant qu'il convient, à présent, d'approuver la convention relative à la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds, entre la Province de Namur et la Commune de Gesves ;

Considérant que la Convention est rédigée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une nouvelle et dernière période d'une durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de la présente convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. La Province de Namur s'engage à :

- 1. Assurer la promotion du réseau.*
- 2. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.*
- 3. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.*
- 4. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et*

des associations de cyclistes.

5. Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.

6. Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à ces inspections.

7. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.

8. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.

9. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).

10. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

3.2. La commune s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;

2. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;

3. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;

4. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;

5. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ;

6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;

7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;

8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;

9. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;

10. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en oeuvre du réseau points-noeuds résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

§1. Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins 1 an avant le terme du contrat.

Le délai de 1 an est compté à partir de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui souhaite mettre fin à la convention.

§2. En cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

À défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délai visés au § 1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1an, selon les modalités du § 1, al. 2 et 3.

§3. En dérogation au § 1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans

indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;
- En cas de force majeure.

ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cette convention avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : CESSION

En égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

ARTICLE 8: ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

Toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- - La Province
- - La Commune
- - Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention soumise par la Province de Namur.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la convention au Service Technique Provincial.

Point en urgence:

(16) MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES POUR LA NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET

Vu les décisions du Collège communal du 14 décembre 2020 et du Conseil communal du 23 décembre 2020 – validant le dossier de réponse à l'appel à projet (N/Réf : 2020-146) du 12 novembre 2020 dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires du CECP ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/02/2021 validant le Cahier Spécial des Charges (CSC) de conception-réalisation à joindre au dossier Programme Prioritaire des Travaux ;

Attendu que le CSC prévoit un montant maximal de 1.000.000,00 d'euros hors frais d'étude ;

Attendu que la date de remise des offres dans le CSC est fixée au 10 janvier 2022 à 15h ;

Vu les normes financières imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2020 dans le cadre d'un appel à projet PPT à savoir 1.078.000,00 € TVAc ;

Attendu que les normes financières imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été revues à la hausse en 2021 avec un plafond à 1.096.585,77 € TVAC ;

Attendu que ce plafond sera encore revu légèrement à la hausse en 2022 ;

Considérant les questions et demandes posées sur la plateforme "forum" du BEP de prendre en considération la hausse des prix des marchandises et les indexations des salaires et de modifier les limites financières du Cahier des Charges pour permettre une offre soutenable financièrement par les entreprises;

Vu l'e-mail reçu par le BEP proposant de revoir à la hausse les plafonds des travaux du CSC ;

Considérant la demande des futurs soumissionnaires de prolonger le délai de remise de projets ;

Attendu que le projet sera subsidié par la Fédération Wallonie Bruxelles à concurrence de 88% à savoir 964.995,00 euros soit 131.590,00 euros sur fonds propres calculé sur les plafonds de 2021 ;

Considérant que relever le plafond du projet à 1.025.000,00 € TTC hors 93.604,00 € TTC de services permettrait à la commune de rester dans l'enveloppe subventionnable dans le cadre PPT revu à la hausse également ;

Attendu que le BEP propose de revoir la date de remise des offres au vu de la modification substantielle du Cahier spécial des charges et pour permettre aux entreprises de finaliser leurs offres après les congés d'hiver, à savoir le 7 février à 14h00 comme nouvelle date d'ouverture des offres ;

Vu la proposition de modification du CSC présentée en séance, transmise par le BEP ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de relever le plafond du projet à 1.025.000,00 € TTC hors frais de services;

Article 2 : la nouvelle date de remise des offres est fixée au 7 février 2022 à 14h00;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'adapté par le BEP et transmis par lui ce 22 décembre 2021 ;

Article 4: de demander au BEP d'inscrire ces modifications sur la plateforme d'appel à projet.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal:

- Un Conseiller communal relaye le regret d'une citoyenne suite à l'annulation du marché de Noël. L'Echevin des Festivités rappelle que le marché de Noël est organisé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur or le risque était que suite aux réunions du CODECO la participation des artisans soit annulée en dernière minute. De plus, les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des normes sanitaires sont extrêmement lourds pour une petite commune. Suite à l'analyse des risques et des contraintes, le Collège communal a décidé, à regret, d'annuler le marché de Noël.
- Suite à la rencontre entre une délégation d'agriculteurs le 17/12/2021 et des représentants du Collège communal et du Conseil communal à propos de la mise en œuvre de la nouvelle PAC, y a-t-il eu un relais des inquiétudes agriculteurs vers les membres du Gouvernement wallon ?
Le Bourgmestre précise qu'il a relayé les informations vers le Ministre-Président.
Bien que cette matière ne relève pas des compétences communales, l'Echevine de l'Agriculture 00a relayé les informations vers le cabinet de la Ministre de l'Environnement.
- Un Conseiller communal informe l'Echevine de l'Enseignement qu'il peut être un relai vers l'ONE et un relai pédiatrique pour les directions des différentes écoles présentent sur le territoire gesvois.
- Un Conseiller communal informe l'Echevin des Travaux qu'il est à sa disposition pour une aide dans le suivi de travaux à la salle de Strud.
- Un Conseiller communal demande au Bourgmestre s'il a eu plus de précisions par rapport au problème qu'il y a eu entre des agriculteurs et des agents du GAL lors d'une réunion ?
Non

À HUIS CLOS

M. José PAULET, Conseiller communal, quitte la séance.

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (PASSAGE DE 10 P/S À 23 P/S) À PARTIR DU 23/11/2021 (CC) SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE EN MATERNEL À L'ÉCOLE DE L'ENVOL EN DATE DU 23/11/2021 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/11/2021.**
- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 30/11/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (FM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/11/2021**
- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 18/11/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/11/2021**

- (4) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES (BD) DU 1/12/2021 AU 10/12/2021 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021
- (5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES (MG) À PARTIR DU 13/12/2021 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021
- (6) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (8 P/S, BD) DU 1/12/2021 AU 10/12/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ/ÉDUCATION PHYSIQUE (SM) EN CONGÉ D'ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021
- (7) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (8 P/S, MG) À PARTIR DU 13/12/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ/ÉDUCATION PHYSIQUE (SM) EN CONGÉ D'ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021
- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (6 P/S, AC) À PARTIR DU 7/12/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021
- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, GW) À PARTIR DU 06/12/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/12/2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h55**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET